PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2022-079

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

• 56-2022-08-17-00005 - Arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient (3 pages) Page 3

• 56-2022-08-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 6

• 56-2022-08-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes (2 pages) Page 9

• 56-2022-08-17-00006 - Arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy (2 pages) Page 11

• 56-2022-08-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan (3 pages) Page 13

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)

• 56-2022-08-18-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-455-IA du 18 août 2022 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (7 pages) Page 16

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

• 56-2022-08-17-00001 - Délégation de signature du 17 août 2022 ordonnancement secondaire Mme Géraldine Richard - DDFIP du Morbihan (1 page) Page 23

BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL) / Secrétariat général

• 56-2022-08-09-00006 - Arrêté mettant en demeure la société GRTgaz de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14/09/2020 modifiant l'arrêté du 23/01/2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. (4 pages) Page 24

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature
à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019, portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée, à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, **pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception** :
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit;
- des ordres de réquisitions du comptable;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : **pour l'ensemble du département,** délégation de signature est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, pour :
- tout acte relatif aux missions de proximité non exercées par les Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT), pour les cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des habilitations et agréments des organismes de formations aux 1ers secours ;
- les diplômes de formateurs en prévention et secours civiques et formateurs aux premiers secours ;
- les interdictions administratives de stade ;

- l'agrément des gardes particuliers ;
- l'habilitation, l'agrément et le contrôle des professionnels de l'automobile ;
- l'habilitation des fourrières et gardiens de fourrières.

En l'absence de M. Baptiste ROLLAND, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste ROLLAND, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, **pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception** :
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
- des ordres de réquisition du comptable ;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient et de Mme Valérie SINQUIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, la délégation de signature est donnée :

à Mme Isabelle BALTUS, cheffe du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers pour :

- tout acte relatif au système d'immatriculation des véhicules relevant de la compétence départementale, à l'habilitation et l'agrément des professionnels du commerce automobile ;
- des habilitations de fourrières et gardiens de fourrières et actes pris en qualité d'autorité de fourrières pour l'ensemble du département ;
- tout acte relatif aux oppositions et interdictions de sortie du territoire des mineurs ;
- la délivrance de documents de circulation aux mineurs ;
- tout acte se rapportant à l'agrément des gardes particuliers ;
- la délivrance des habilitations et agréments des organismes de formations aux premiers secours ;
- les diplômes de formateurs en prévention et secours civiques et formateurs aux premiers secours ;

à Mme Thaïs AUGUSTIN, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité pour :

- les convocations aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- les demandes d'enquêtes et évaluations dans le cadre des procédures d'expulsions locatives ;
- les récépissés et autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique ;
- et toutes autres compétences relevant du bureau du cabinet et de la sécurité.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, délégation de signature est donnée à M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, pour les matières suivantes, intéressant l'arrondissement de Lorient :
- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Baptiste ROLLAND et de M. Guillaume QUENET, cette délégation est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Baptiste ROLLAND, de M. Guillaume QUENET et de Mme Claire LIETARD, cette délégation est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 6 : lorsque M. Baptiste ROLLAND assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :
- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 7 : l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 22 août 2022.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, l'ensemble des personnes susnommées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 AOUT 2022

Le préfet,

Pascal BOLOT

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégation de signature est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 3 : délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

– à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie SINQUIN secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ; délégation est donnée, pour le BOP 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Véronique BALAVOINE ; délégation est donnée, pour le BOP 216, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires à Mme Thaïs AUGUSTIN et à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Céline GUILLOUX et Mme Mireille SPICK.

– à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy ; délégation est donnée, pour les BOP 216 et 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Catherine CHILLOUX ;

– à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités ;

Article 4 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer, la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, des BOP 112, 119, 362, 363, 364 et CAS 754 ainsi que pour les ordres de paiement relevant du BOP 833 et les dotations aux collectivités financées par prélèvement sur recettes, à Mme Anne-Sophie SANNIER, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Lydia LE GAL, adjointe à la cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

Délégation est donnée, pour les BOP 112, 119, 362, 363, 364 et le CAS 754, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Monique CHATAL, Mme Catherine CHOMBART, Mme Nathalie Le PLUART, M. Jean-Pierre PAILLOU, Mme Dominique PERES et Mme Sylvie RICHARD.

Article 5 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne. En cas d'absence ou d'empêchement de Anne-Gaëlle RUNIGO, la délégation de signature est exercée par Mme Joëlle DENIGOT, adjointe à la cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne.

Délégation est donnée, pour le BOP 232, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, Mme Joëlle DENIGOT et Mme Christelle DANET.

Article 6 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 216 (crédits contentieux) à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et, en cas d'absence et d'empêchement, à Mme Sandra FLUCK, chef de la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Délégation est donnée, pour le BOP 216 (dépenses de contentieux), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Laurence BOURGUIGNON, gestionnaire à la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Article 7 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer des BOP 129 (DILCRAH) et 216 (FIPDR) à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités et, en cas d'empêchement, à M. Gwénaël DREANO, directeur adjoint des sécurités. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénaël DREANO, la délégation de signature est exercée par Mme Nathalie BOCHER, cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Délégation est donnée, pour les BOP 129 (MILDECA et DILCRAH) et 216 (FIPDR), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à M. Thierry LE CRANE.

Article 8 : pour le BOP 354, autorisation de paiement dématérialisé par carte achat est donnée aux agents dénommés « porteurs ».

Article 9 : l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 22 août 2022.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que tous les agents sus-mentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 AOUT 2022

Le préfet

Pascal BOLOT

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature à M. Guillaume QUENET,

secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
sous-préfet de l'arrondissement de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents, circulaires, rapports, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État dans le département du Morbihan, conventions et contrats, recours gracieux, ainsi que toutes requêtes juridictionnelles, déférés, mémoires.
Cette délégation comprend la signature de tout acte à caractère individuel.

A ce titre, cette délégation comprend la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires touchant ces domaines.

Sont exclus de cette délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable ;
- les déclinatoires de compétences et les arrêtés de conflit.

Article 2 : M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 3 : les exceptions à la délégation de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque M. Guillaume QUENET exerce la suppléance de la fonction de préfet.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, dans les mêmes limites.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume QUENET, secrétaire général, et de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, cette délégation est accordée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume QUENET, secrétaire général, de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, et de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, cette délégation est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 6 : l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 22 août 2022.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 AOUT 2022

Le préfet,

Pascal BOLOT

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature
à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée, à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit;
- des réquisitions du comptable;
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD pour les matières relevant du pôle départemental « Armes ».

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD pour les matières relevant du pôle départemental « Associations » :
- Association loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution ;
- Associations cultuelles ;
- Fonds de dotation ;
- Associations de bienfaisance ;

- Associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- Associations reconnues d'utilité publique ;
- Congrégations ;
- Dons et legs.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 est donnée à Mme Michèle CARRIÉ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, avec les exceptions supplémentaires suivantes :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD et de Mme Michèle CARRIÉ, cette délégation est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ et de M. Baptiste ROLLAND, cette délégation est donnée à M. Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire LIETARD, de Mme Michèle CARRIÉ, de M. Baptiste ROLLAND et de M. Guillaume QUENET, cette délégation est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous préfète, directrice de cabinet.

Les exceptions à la délégation de signature prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque M. Guillaume QUENET ou M. Baptiste ROLLAND ou Mme Marie CONCIATORI exercent cette délégation.

Article 5 : lorsque Mme Claire LIETARD assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L 3213-1 à L3213-11, L 3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 6 : l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 22 août 2022.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 AOUT 2022

Le préfet,

Pascal BOLOT

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral

portant délégation de signature
à Mme Marie CONCIATORI,
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Marie CONCIATORI, directrice de cabinet du préfet, pour les matières relevant de la direction du cabinet, à l'exception :
– des réquisitions de la force armée ;
– des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit ;
– des ordres de réquisitions du comptable ;
– des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, directrice de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités, pour toutes correspondances courantes relevant de son service ainsi que :
- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;
- les arrêtés autorisant ou renouvelant les installations de systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations accordées aux agents de sécurité privée pour exercer leur mission, de manière exceptionnelle, sur la voie publique ;
- les habilitations ou refus d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres des communes pour accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- les certificats de paiement de subventions relevant du domaine de compétence de la direction du cabinet ;

- les agréments des médecins de la commission médicale des permis de conduire ;
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale et les décisions de restriction de droits à conduire (conduite avec éthylo-test antidémarrage) ;
- les recours gracieux contre les suspensions administratives des permis de conduire ;
- les autorisations de manœuvre militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DUPLENNE, la délégation de signature qui lui est accordée pourra être exercée par M. Gwénaël DREANO, adjoint à la directrice des sécurités.

Pour les matières relevant du service interministériel de défense et de protection civile, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaël DREANO, délégation de signature est donnée à M. Stéphane MARREC, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour toutes correspondances courantes relevant de son service ainsi que pour :
- les arrêtés relatifs aux manifestations sportives ;
- les réquisitions civiles lorsque le centre opérationnel départemental est activé ;
- les autorisations de manœuvre militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE, de M. Gwénaël DREANO et de M. Stéphane MARREC, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France CAMBAUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Pour les matières relevant du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaël DREANO, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOCHER, cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en son absence à M. Thierry LE CRANE, adjoint à la cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation :
- pour toutes correspondances courantes ;
- pour les habilitations ou refus d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres des communes pour accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- pour les autorisations accordées aux agents de sécurité privée pour exercer leur mission, de manière exceptionnelle, sur la voie publique ;
- pour les certificats de paiement de subventions relevant de son bureau.

Pour les matières relevant du bureau des polices administratives et des professions réglementées, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaël DREANO, délégation de signature est donnée à Mme Céline DUWOYE, cheffe du bureau des polices administrative et des professions réglementées, et en son absence à Mme Corinne BERGNEL, adjointe, pour toutes correspondances courantes relevant de son bureau ainsi que pour :
- les suspensions administratives des permis de conduire, les invalidations des permis de conduire, les décisions d'inaptitude après avis de la commission médicale et les décisions de restriction de droits à conduire (conduite avec éthylo-test antidémarrage).

Pour les matières relevant du chargé de mission auprès de la direction des sécurités, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Odile DUPLENNE et de M. Gwénaël DREANO, délégation de signature est donnée à Mme Magali CORLAY, chargée de mission auprès de la direction des sécurités, pour toutes correspondances courantes relevant de ses missions.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, délégation de signature est donnée à Mme Hélène LE BOULER, cheffe du bureau de la représentation de l'État, pour toutes correspondances courantes relevant de son bureau.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène LE BOULER, cette délégation de signature est donnée à M. Christophe BEDARD, adjoint à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, délégation de signature est donnée à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef du service de la communication interministérielle, pour toutes correspondances courantes relevant de son service.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud HELLEGOUARCH, cette délégation de signature est donnée à Mme Audrey ROUSSEAU, adjointe au chef du service de la communication interministérielle.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile DUPLENNE, M. Gwénaël DREANO, M. Stéphane MARREC, Mme Marie-France CAMBAUX, Mme Audrey GILLOUARD, Mme Valérie SINQUIN et Mme Nathalie BOCHER pour l'exécution des missions exercées, à tour de rôle, dans le cadre de l'astreinte opérationnelle de la direction du cabinet et de la sécurité.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CONCIATORI, délégation de signature est donnée à M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D 398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CONCIATORI et de M. Guillaume QUENET, cette délégation est donnée à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CONCIATORI, de M. Guillaume QUENET et de M. Baptiste ROLLAND, cette délégation est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et de M. Guillaume QUENET, délégation de signature est donnée, pour l'arrondissement de Vannes, à Mme Marie CONCIATORI pour les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 8 : lorsque Mme Marie CONCIATORI assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :
- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les décisions pour les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en vertu des articles L3212-8 à L3212-9, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 ;
- les décisions d'éloignement, les arrêtés de placement en rétention administrative, les arrêtés d'assignation à résidence, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, les saisines du juge des libertés et de la détention, les procédures d'appel devant les deux ordres de juridiction, portant sur ces décisions.

Article 9 : l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 22 août 2022. Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Odile DUPLENNE, directrice des sécurités, à Mme Hélène LE BOULER, cheffe du bureau de la représentation de l'État et à M. Arnaud HELLEGOUARCH, chef du service de la communication interministérielle

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet du préfet, la directrice des sécurités, l'adjoint à la directrice des sécurités, les chefs de service, les chefs de bureau et leurs adjoints et les agents susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 AOUT 2022

Le préfet,

Pascal BOLOT

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ Nº 2022-455-IA DU 18 AOUT 2022
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforce des couvoirs

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-454-IA en date du 18 août 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,

Considérant le rapport d'analyse de l'ANSES n° 2208-01221-01 en date du 17 août 2022 mettant en évidence la présence du virus H5N1 hautement pathogène dans une exploitation sur la commune de Ploermel

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2022-454-IA,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour de l'exploitation infectée.

(Voir carte en annexe 3)

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basse-cours). Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales qui n'auraient pas encore procédé à leur déclaration doivent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° **Tous les détenteurs de volailles** en **zone de protection** font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° **Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire** ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP et au vétérinaire sanitaire par les détenteurs de volailles quelle que soit la nature de leur activité.

4° T**ous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité** adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° **Le nettoyage et la désinfection des véhicules** sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage d'œufs... Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° **L'accès aux exploitations** situées dans les communes en annexe 1 et 2 est **limité aux personnes autorisées**. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° **Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit**. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

10° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées, abattues en abattoir ou sur plate-forme dédiée implantée à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP, et sous réserve d'un transport direct et dédié.

Les demandes de laissez-passer sont à déposer sur le site https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-influenza-aviaire-demande-de-lps

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles suivants peuvent être autorisés :
• volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé aussi près que possible de l'élevage et de préférence dans la zone réglementée de l'exploitation d'origine, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la DDPP ;
• volailles issues d'exploitations situées en zone de surveillance possédant un site d'abattage contigu non agréé ou agréé (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve de l'application d'un protocole validé par la DDPP.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat est délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
• dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles hors dindes et palmipèdes issues d'une zone de surveillance ;
• dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles hors dindes et palmipèdes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
• dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes et les dindes issus de la zone réglementée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.

b) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les sorties d'oisillons d'un jour d'un couvoir situé en zone de protection ou en zone de surveillance vers une exploitation désignée peuvent être autorisées sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé défini par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022.
L'exploitation de destination est placée sous surveillance conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148.

d) Mouvements d'œufs à couver

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés dans la zone de protection ou détruits conformément au règlement (CE)1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage désigné sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations et de l'application de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022.

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés dans la zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE)1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie par l'instruction technique dédiée DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022.

Article 5 : Levée des mesures

1. La levée de la zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée de la zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 6 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 18 août 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56006	AUGAN	Partie de la commune à l'ouest de la D 134
56032	CAMPENEAC	Partie de la commune au sud de la D 724 et à l'ouest de la D 134
56035	CARO	Partie de la commune au nord de la D 166 et à l'est de la D 8
56065	GOURHEL	Partie de la commune au sud de la D 724
56138	MONTERREIN	Partie de la commune à l'est de la D 8
56165	PLOERMEL	Partie de la commune à l'est des D 8 et D 766 et au sud de la D 724

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56006	AUGAN	Partie de la commune à l'est de la D134
56032	CAMPENEAC	Partie de la commune au nord de la D 724 et à l'est de la D134
56035	CARO	Partie de la commune au sud de la D 166 et à l'ouest de la D 8
56065	GOURHEL	Partie de la commune au nord de la D 724
56122	LOYAT	Commune entière
56133	MISSIRIAC	Commune entière
56136	MONTENEUF	Commune entière
56138	MONTERREIN	Partie de la commune à l'ouest de la D 8
56139	MONTERTELOT	Commune entière
56165	PLOERMEL	Partie de la commune à l'ouest des D 8 et D 766 et au nord de la D 724
56180	PORCARO	Commune entière
56191	REMINIAC	Commune entière
56200	RUFFIAC	Commune entière
56202	SAINT-ABRAHAM	Commune entière
56249	TAUPONT	Commune entière
56253	TREAL	Commune entière
56197	VAL D'OUST	Commune entière

Annexe 3 : Carte du zonage

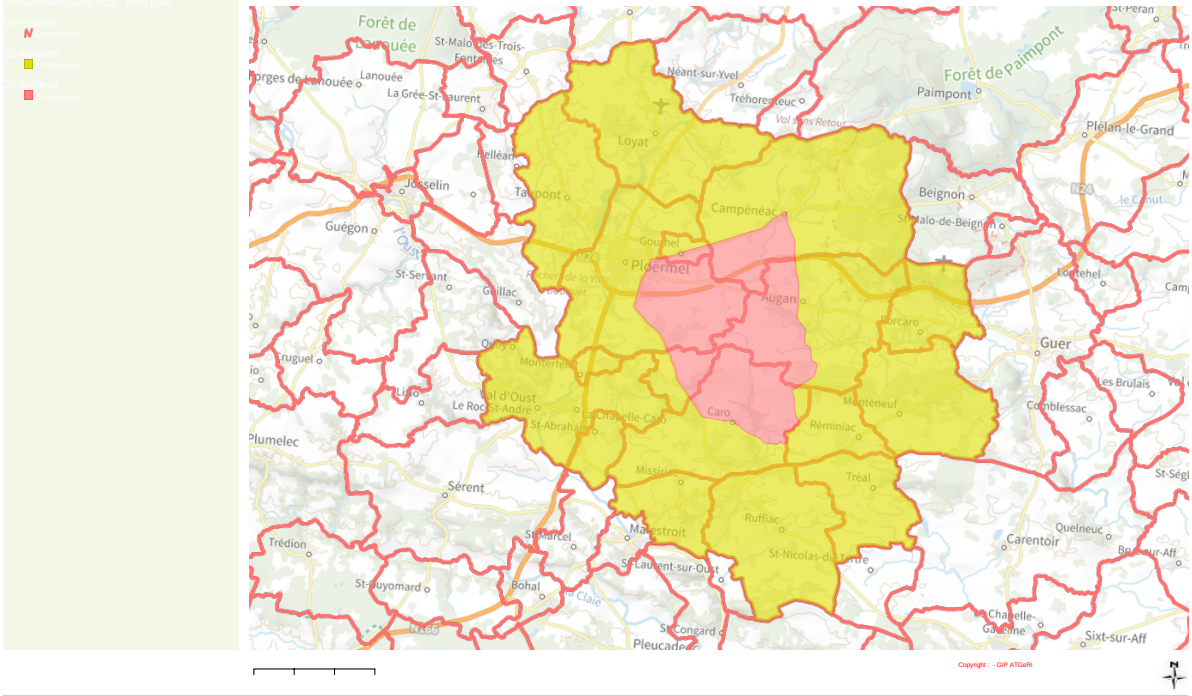

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/08/2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques ;

décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine Richard, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet du Morbihan en date du 11/08/2022, seront exercées par :

- Mme Catherine Regeard, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Nicolas Jouvanceau, inspecteur principal des finances publiques ;
- Mme Annie Chambry, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Nathalie Le Bourhis, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Tommy Guibon, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie Fages, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie Casile, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Bénédicte Gergaud, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Isabelle Rideau, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Sébastien Le Mée, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Marie De Guerpel, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Julien Weiss, agent des finances publiques.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 13 juillet 2022.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17/08/2022
L'administratrice des finances publiques,
Responsable du pôle pilotage et ressources,

Géraldine Richard

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté mettant en demeure la société GRTgaz de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

LE SECRETAIRE GENERAL,
préfet du Morbihan par intérim

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.163-1-I, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté interpréfectoral complémentaire du 02 juin 2020 ;

Vu le porter à connaissance DMD-A22-0423 transmis par GRTgaz à la DREAL Bretagne le 31 janvier 2022 portant sur l'avancement des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de manquement du 19 mars 2022 dressé par Mme Tiphaine LEGENDRE, chargée de mission « biodiversité » à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), adressé par envoi recommandé ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 19 mars 2022 à la société GRTgaz par les Préfets du Finistère et du Morbihan, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le rapport référencé A22-DEI-ME-00-022-023 produit en réponse par la société GRTgaz, transmis par courriel le 22 avril 2022 et par courriers recommandés à MM. les Préfets du Finistère et du Morbihan sur le rapport de manquement du 19 avril 2022 ;

Vu les conclusions du Comité de Suivi du 2 juin 2022 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 9 juillet 2022 par lequel la société GRTgaz a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 qui lui a été transmis ;

Vu le courrier, reçu le 25 juillet 2022, par lequel la société GRTgaz a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] »;

Considérant que les articles 6 et 10 de l'arrêté du 14 septembre 2020 susmentionné prescrivent la transmission par GRTgaz, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté, des informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des 18 mesures de compensation, par le biais d'un porter à connaissance auprès du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne ;

Considérant que ni le Porter à connaissance DMD-A22-0423 transmis par GRTgaz à la DREAL Bretagne le 31 janvier 2022 au service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne ni le rapport produit en réponse par la société GRTgaz transmis par courriel du 22 avril 2022 sur le rapport de manquement ne fournissent ces informations ;

Considérant l'obligation de mise en œuvre des mesures compensatoires avant le 31 décembre 2023 prévue par l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 2020 susmentionné ;

Considérant par conséquent que l'article L.163-1-I du code de l'environnement qui prévoit que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes » n'est pas respecté ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société GRTgaz, dont le siège est sis Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes cedex, est mise en demeure de :

1) transmettre, au plus tard le 20 août 2022, la définition (informations de description, de gestion, de géolocalisation des sites et de suivi) des mesures « bois et haies » au Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne,

2) transmettre, au plus tard le 31 décembre 2022, la définition (informations de description, de gestion, de géolocalisation des sites et de suivi) des mesures figurant à l'arrêté du 14 septembre 2020 ou leurs mesures de substitution (hors mesures « bois et haies ») au Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne,

Ces informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des nouvelles mesures ou des mesures modifiées envisagées seront synthétisées sous la forme d'une « fiche mesure » à l'image des fiches mesures annexées à l'arrêté du 14 septembre 2020.

3) transmettre des données de géolocalisation précise des mesures compensatoires via l'envoi du fichier gabarit QGIS au format .zip (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) avant le 31 décembre 2022 au Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne pour les mesures figurant à l'arrêté du 14 septembre 2020 ou leurs mesures de substitution.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la société GRTgaz de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.163-4. du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Autre législation

Les obligations faites à la société GRTgaz par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 5 – Notification et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la société, GRTgaz.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture du Morbihan et inséré sur le site internet des deux préfectures pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à RENNES, le

A Quimper, le 01 AOUT 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le secrétaire général,

Christophe MARX

A Vannes, le 09 AOUT 2022

Le Secrétaire général de la Préfecture,
préfet du Morbihan par intérim,

Guillaume QUENET